

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS****Communauté de communes Ambert Livradois Forez****DECISION n°2022-103****Convention d'indemnisation liée aux travaux de desserte forestière sur les communes de Chambon sur Dolore, Saint-Bonnet le Chastel et Saint-Germain l'Herm**

Vu les articles L. 2122-22 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 6 du Code de la Commande Publique

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu les articles R. 2194-2 et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président la possibilité « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant qu'un marché a été attribué à l'entreprise SARL MAGAUD pour la réalisation d'une voirie forestière sur les communes de Saint Bonnet le Chastel, Chambon sur Dolore et St Germain l'Herm ;

Considérant que l'entreprise MAGAUD a par un courrier en date du 9 mai, sollicité la Communauté de communes pour l'obtention d'une indemnisation de 2 650€ HT ; qu'elle a justifié l'augmentation de ses charges dans un contexte de flambée des prix des matériaux et des fluides ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.6 du Code de la Commande Publique, « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité » ;

Montant du marché initial HT : 70 265,00 €

Montant de l'indemnisation HT : 2 650,00€ HT

Montant du marché suite à l'indemnisation HT : 72 915,00€

La convention ci jointe permet de préciser les modalités et conditions de versements de cette indemnisation exceptionnelle.

Sur avis du bureau communautaire réuni le 18 novembre 2022 ;

M. le Président de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : de donner une suite favorable à la demande de l'entreprise MAGAUD en permettant le versement d'une indemnisation de 2 650€ HT.

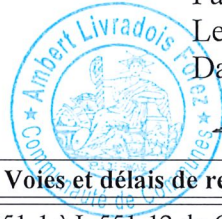
Article 2 : autorise M le Président à prendre toutes les dispositions utiles à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Les crédits nécessaires au paiement de cette indemnisation sont inscrits au budget principal à l'opération 252.

Article 4 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 25 novembre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER



Voies et délais de recours

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA) et pouvant être exercé avant la signature du contrat.
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA.
- Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.
- Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.